

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, il me semble devoir donner une ou deux réponses avant que le crédit soit adopté, puisqu'il s'agit du premier poste des crédits principaux de mon ministère. Je commencerai par répondre aux observations du député de Parkdale en le remerciant des propositions d'ordre pratique que nous avons pris l'habitude d'attendre de lui comme étant conformes à ses connaissances et à l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine.

En ce qui concerne la liberté surveillée, je pense que le député et le comité apprendront avec plaisir qu'au moment de la conférence avec les provinces qui a eu lieu en octobre de l'année dernière, un certain temps a été consacré à l'étude de la question des rapports entre le service fédéral de libération conditionnelle et le service provincial de liberté surveillée, lorsque nous avons fait connaître l'application des conclusions du rapport Fauteux et d'autres questions s'y rapportant. A la suite de cette conférence, nous avons confié au comité des programmes de redressement, lors de son institution, l'étude de ce sujet, en consultation détaillée avec les provinces, surtout en vue d'obtenir une intégration mieux conçue des services fournis par les deux paliers de gouvernement dans ce domaine.

Le député comprendra sans doute que nous ne pouvons agir unilatéralement à cet égard parce que, si je comprends bien la situation, les agents de surveillance sont, d'une façon générale du moins, des fonctionnaires du tribunal, c'est-à-dire des fonctionnaires de la province. Il y a toutefois un rapport étroit entre les fonctions de l'agent de surveillance et celles de l'agent de libération conditionnelle, ainsi qu'entre les situations et les besoins. Même si les besoins et les situations ne sont pas exactement parallèles, il existe un rapport entre ceux qui se trouvent en liberté surveillée et ceux qui bénéficient de la libération conditionnelle après avoir purgé une partie de leur peine. Cette analogie existe dans d'autres domaines où nous pouvons, à notre avis, utilement collaborer avec les provinces en vue de la formation de ces agents.

Il faudra un programme de formation des agents de libération conditionnelle. Le même programme pourrait bien servir à la formation des délégués à la liberté surveillée; aussi étudions-nous la question. Les mesures que nous pourrions réellement prendre restent évidemment subordonnées à l'accord que nous pourrions établir avec les provinces.

Quant aux propos de l'honorable député au sujet de l'unanimité chez les jurés, avant qu'ils se prononcent, disons que la proposition contient ample matière à réflexion.

D'autre part, j'imagine qu'on peut trouver beaucoup à dire en faveur du maintien du principe voulant qu'un jury fasse l'unanimité en son sein avant de rendre un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Les arguments ne manquent pas pour défendre l'une et l'autre thèse. Jusqu'ici il semble que les arguments en faveur du régime actuel l'emportent sur l'idée d'un changement, mais les observations de l'honorable député seront étudiées de près.

J'ai ici certains renseignements que je devrais peut-être consigner au harsard avant une heure. En une autre occasion, lors du débat sur le projet de loi tendant à modifier la loi sur les juges, l'honorable député de Bonavista-Twillingate m'a demandé si le délai qui s'était écoulé entre le décès de l'ancien juge en chef de Terre-Neuve et la nomination de son successeur constituait un record en la matière. Je me suis engagé à obtenir tous les renseignements possibles et à les transmettre à l'honorable député à l'occasion de l'étude de mes crédits. Il ressort des dossiers qu'en comparaison avec ce qui est survenu dans d'autres occasions, la nomination du juge en chef de Terre-Neuve a été faite en réalité avec une grande diligence.

Voici certaines données sur les laps de temps écoulés entre le décès du juge en chef d'une province et la nomination d'un successeur. L'intervalle a été d'un an, cinq mois et sept jours dans le cas de M. J. B. M. Baxter, juge en chef du Nouveau-Brunswick, décédé le 27 décembre 1946 et remplacé par M. C. D. Richards le 3 juin 1948. Dans un autre cas, un an, trois mois et neuf jours: M. Alexander Morris, juge en chef du Manitoba, a été nommé lieutenant-gouverneur du Manitoba le 2 décembre 1872 et M. E. B. Wood lui a succédé comme juge le 11 mars 1874; dans le cas de sir Matthew B. Beglie, juge en chef de la Colombie-Britannique, l'intervalle a été de huit mois et 12 jours; il est décédé le 11 juin 1894 et a été remplacé par M. Theodore Davie le 23 février 1895.

Je devrais peut-être parler des intervalles plus longs. Voici le cas suivant; il s'agit des juges en chef des tribunaux de première instance: quatre ans, huit mois et dix-huit jours dans le cas de M. J. H. Barry...

L'hon. M. Pickersgill: C'était aux juges en chef des provinces que je m'intéressais.

L'hon. M. Fulton: Je viens de donner les noms des juges en chef des provinces. Je donnerai ceux-là aussi, si le député le souhaite.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne demandais que les juges en chef des provinces, mais je veux bien avoir les autres aussi. C'est intéressant du point de vue historique.